



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

Unité Territoriale Centre

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE – 2015 – n° 2015056-0001

OBJET : Arrêté portant modifications des conditions d'exploiter de la carrière sise sur le territoire des communes de Baudoncourt et Breuches les Luxeuil exploitée par la Société ACL

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre 1^{er} du livre II parties réglementaire et législative ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2D/4B/I/97/n° 2087 du 27 août 1997 autorisant la société ACL à reprendre et à étendre l'exploitation de la sablière située sur les territoires des communes de Baudoncourt et Breuches les Luxeuil pour une durée de 20 ans ;
- VU la demande présentée le 9 décembre 2014 ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation aux fins de prolonger la durée d'exploitation de huit années supplémentaires ;
- VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 30 janvier 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « carrière » en date du 13 février 2015 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT que la demande de prolongation de la durée d'exploitation se faisant à surface équivalente et niveau d'activité inférieur par rapport à ceux autorisés par arrêté du 27 août 1997, la demande de prolongation de la durée d'exploitation n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou d'accroître de manière significative les dangers ou inconvénients existants et liés au fonctionnement des installations ;

Adresse postale : 1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL

Standard : 03.84.77.70.00

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

ARTICLE 1

1.1 - La société ACL est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.2 – L'intégralité de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation du 27 août 1997 est remplacée par :

« La quantité maximale autorisée à extraire est de :

- 55 000 tonnes pour les années 2015 et 2016 ;
- 48 000 tonnes pour les années 2017 à 2024.

La quantité un maximum commercialisable est fixée à 60 000 tonnes. »

1.3 – L'intégralité de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 27 août 1997 est remplacée par :
« L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024 qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 26 et suivants du présent arrêté »

1.4 – L'expression « un an » de l'article 8 de l'arrêté d'autorisation du 27 août 1997 est remplacée par « six mois ».

1.5 – Les dispositions de l'article 12.1 de l'arrêté d'autorisation du 27 août 1997 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Pour la prolongation d'exploitation, le montant des garanties financières est le suivant :

- du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 : 120 982 € ;
- du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 : 111 636 € »

ARTICLE 2 - NOTIFICATION DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté sera notifié à la Société ACL, dont le siège social est situé 53 rue Georges Moulimard – 70300 Luxeuil les Bains.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché aux mairies de Baudoncourt et de Breuches les Luxeuil pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chaque Maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, les maires de Baudoncourt et de Breuches les Luxeuil, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de Baudoncourt,
- au maire de Breuches les Luxeuil,
- à la direction départementale des territoires,
- à l'agence régionale de santé,
- au service interministériel régional des affaires civiles, économiques, de défense et de protection civiles ,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- à la direction régionale des affaires culturelles,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon, unité territoriale centre.

Vesoul, le 25 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHEKAIFF

1000
1000
1000
1000
1000